

MAIRIE D'EYMEUX
Département de la Drôme

ARRETE N° 108/2022
REGELEMENT INTERIEUR DU PARC DE LA SOURCE

(Publié sur le site internet le 25 novembre 2022)

Le maire d'Eymeux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants.

A R R E T E

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte du Parc de la Source situé rue de la Liberté à Eymeux

L'entrée aux installations est subordonnée à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement.

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Maire n° 22/2012 en date du 17 septembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le site est librement accessible.

ARTICLE 3 : VOCATION DES SITES

Le site du Parc de la Source a pour vocation l'accueil des promeneurs et des sportifs. Ce site est un lieu de détente permettant la promenade ainsi que la pratique des activités de loisirs et sportives compatibles avec la préservation des infrastructures et le respect des aspirations de tous les usagers.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Sur le site du Parc de la Source, la circulation et le stationnement au sein du périmètre de sécurité établi et matérialisé par les barrières pompiers, sont interdits à tous véhicules motorisés : autos, motos, scooters (sauf fauteuil paramédical, vélo/vélo électrique et trottinette électrique).

Seule la circulation à vélo/ vélo électrique et trottinette électrique est autorisée uniquement sur la voie verte.

L'accès au parc de la Source est réservé aux promeneurs. L'introduction dans le parc de tout véhicule ou engin à moteur thermique ou électrique (sauf fauteuil paramédical, vélo / vélo électrique et trottinette électrique) est formellement interdite en dehors des espaces de stationnement.

Les véhicules devront stationner sur les parkings aménagés à cet effet et dans le respect du code de la route. Aucun véhicule ne devra stationner sur les pelouses ou sur les emplacements réservés au bus ou devant les barrières pompiers.

Seuls les véhicules autorisés (véhicules de service, des entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Commune et les véhicules de sécurité) sont autorisés à franchir les barrières pompiers sur le site du Parc de la Source.

Des autorisations exceptionnelles pourront également être délivrées par écrit par la Commune pour des circonstances particulières (fêtes, manifestations sportives, etc).

Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas. Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant au titre de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 5 : TENUE DU PUBLIC

Les personnes fréquentant le site doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 6 : ANIMAUX

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs et les sportifs du site, les animaux et les chiens en particulier devront impérativement être tenus en laisse dans l'enceinte du site.

ARTICLE 7 : SECTEUR PROTEGE

Certains secteurs du site peuvent être clos et interdits au public dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public. A cet effet, il est interdit de franchir les barrières ou clôtures et d'enfreindre les consignes affichées.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés sur le site conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier, de polluer les points d'eau, et de nuire aux animaux.

Au sein du Parc de la Source, le ramassage du bois même gisant, la collecte des nids ou tout autre prélèvement non soumis à autorisation est formellement interdit.

Il est notamment interdit de :

- Faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature (arbres, mobiliers, clôtures, murs, sols etc..).
- Grimper dans les arbres, escalader les constructions.
- Faire du feu, y compris d'utiliser des réchauds et barbecues.
- Se livrer à toute violence.
- Planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts.
- Faire du camping
- Prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, ou tout autres matériaux.
- Pratiquer ski, luge dans les parties décorées de plantations arbustives ou florales ou sur les buttes de gazon.
- Séjourner sous les arbres lors d'intempéries.

La publicité autorisée devra être affichée uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Les services municipaux sont autorisés à retirer les affiches apposées à tout autre emplacement.

ARTICLE 9 : ARMES

Afin d'assurer la sécurité du public, les armes ou engins présentant un risque pour le public sont formellement interdits.

Les pétards et autres pièces d'artifice sont interdits.

Les feux d'artifice sont interdits sauf autorisation exceptionnelle du Maire.

Il est interdit d'introduire toute substance inflammable, explosive ou volatile.

Il est interdit de jeter des projectiles.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Afin de respecter le calme des lieux, l'usage dans le parc d'appareils et instruments dont le niveau sonore peut gêner l'environnement est interdit, sauf autorisation spécifique dans le cadre d'une manifestation.

ARTICLE 11 : PROPRETE – HYGIENE

Les utilisateurs sont invités à respecter la propreté des lieux.

Les papiers, détritiques et débris, etc doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet ou conservé sur soi afin de ne pas salir le site.

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit d'uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Des sanitaires et des points d'eau sont mis à la disposition du public pendant la saison estivale.

Les déjections des animaux devront être ramassés et jetés dans les corbeilles prévues à cet effet. Des distributeurs de sacs de déjection sont mis à disposition au sein du Parc de la Source.

ARTICLE 12 : PRESENCE DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE PRODUITS STUPEFIANTS SUR LE SITE

Dans le cadre de la défense des jeunes contre l'alcoolisme, la consommation de boissons alcoolisées sur le site est interdite sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation.

Est interdite également toute consommation de produits stupéfiants conformément au code de la santé publique.

ARTICLE 13 : OBJETS PERDUS ET OUBLIES

La Commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes et vols commis dans l'enceinte du site. Les objets perdus et oubliés seront remis au secrétariat de la Mairie. Leurs propriétaires pourront les récupérer dans un délai de deux mois. A l'issue de ce délai, les objets non réclamés seront détruits.

ARTICLE 14 : SECURITE

L'ensemble des utilisateurs du Parc de la Source devront prendre connaissance et se conformer aux consignes de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité.
- Laisser libre les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées.
- Les déplacements et activités de chacun dans l'enceinte du site devront être effectués dans le respect des règles de base de sécurité concernant les déplacements et mouvements corporels individuels.
- Signaler immédiatement au 04 75 48 82 33, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés et évalués comme suspects ou pouvant présenter un danger ou une menace.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU STADE MUNICIPAL

Le stade municipal du Parc de la Source est mis à disposition en priorité des associations sportives locales principalement le RCE et des établissements scolaires.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, chaque groupe utilisateur doit être accompagné d'au moins un responsable (professeur, moniteur, entraîneur, dirigeant du club...).

Les encadrants sont responsables du respect des installations, du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux qui leur sont attribués.

L'accès aux équipements par les mineurs relève exclusivement de la responsabilité des parents.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX TERRAINS DE TENNIS

Les terrains de tennis du Parc de la Source sont mis à disposition exclusive du Eymeux Tennis Club.

ARTICLE 17 : AIRES DE JEUX

Une aire de jeux est mise à la disposition du public sur le site du Parc de la Source. Il s'agit d'équipements destinés à des enfants, à des fins de jeux pour un usage collectif.

Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux est bien respectée.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

ARTICLE 18 : SKATE PARK

Un skate park est mis à la disposition du public sur le site du Parc de la Source. Il s'agit d'équipements destinés au public, à des fins d'activités de glisse telles que le roller, le skate board, la trottinette, le BMX exclusivement. Toute autre activité, pour laquelle le skate-park n'est pas destiné, est INTERDITE.

L'accès est réservé aux jeunes sous la seule responsabilité des parents pour les mineurs, sous la seule responsabilité des utilisateurs majeurs.

La pratique des jeux de glisse sur un skate-park présente des risques d'accident. Il est OBLIGATOIRE d'utiliser des PROTECTIONS individuelles APPROPRIÉES : casque, genouillères, coudières, protège-poignets, etc... Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi ou pour autrui.

La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 19 : PARCOURS DE SANTE

Un parcours sportif est mis à disposition du public sur le site du parc de la Source. Il s'agit d'une promenade sportive rythmée de modules en libre accès, dans un cadre naturel,

permettant à toute personne (plus de 10 ans et 1,10 m) d'effectuer des exercices simples et ludiques.

ARTICLE 20 : ACCES AUX PELOUSES, AUX PLANTATIONS ET A LA SOURCE

D'une manière générale, les pelouses du site sont accessibles au public.

Peuvent être temporairement interdites au public les pelouses signalées afin de permettre sa conservation ou la floraison des plantes.

Les interdictions sont traduites par une signalisation.

L'accès au public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

L'accès à la source est toléré sous condition de respecter l'écosystème de cette dernière. Il est INTERDIT de jeter des déchets solides ou liquides, d'uriner dans la source.

ARTICLE 21 : LES JEUX DE BALLONS

La pratique des jeux de ballons est tolérée dans le Parc de la Source lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas le caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites en dehors du stade municipal et du terrain d'entraînement.

Cette tolérance ne s'applique que pour les ballons légers et les balles d'enfants dans les zones éloignées des plantations fragiles.

ARTICLE 22 : JEUX DE BOULES

Sur le site du Parc de la Source, les jeux de boules sont autorisés uniquement sur les emplacements réservés à cet effet et sont accessibles à tous.

ARTICLE 23 : MANIFESTATIONS SPORTIVES, FOLKLORIQUES OU AUTRES

Les manifestations sportives, folkloriques ou autres regroupant plus de 20 personnes sont soumises à autorisation préalable du Maire. La demande de manifestation devra être faite trois semaines avant l'évènement.

Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée. En cas de dommages causés aux installations du site, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée. Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont réputés connaître et accepter les dispositions du présent article.

L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

ARTICLE 24 : DEROGATIONS

A l'occasion des manifestations agréées par la Commune de Eymeux, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE

En aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être engagée lors d'accidents provoqués par l'imprudence des visiteurs, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation du site, de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés ou bien le non-respect du présent règlement. Les personnes qui interviennent dans le parc avec des véhicules dans le cadre d'une activité expressément autorisée par la Commune restent seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer. Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

ARTICLE 26 : LITIGES

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera publié par voie d'affichage.

Fait à Eymeux, le 25 novembre 2022
Le Maire
F. BAR



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 026-212601298-20221125-1082022-AR